## BANQUE NATIONALE D'ALGERIE DIRECTION GENERALE

## CIRCULAIRE A L'ENSEMBLE DES AGENCES ET STRUCTURES DE LA BANOUE

LE, 24 OCTOBRE 95 Nº D'ORDRE

1675

REPERTORIER

CAISSE

III. TRANSFERTS

II. OUVERTURE DE COMPTE

Obiet: Création du compte INR EXPOSANT ETRANGER/FOIRE. Réf:

- Note BA nº 17 du 26/09/95 -Telefax DPO du 10/10/95

#### GENERALITES

1. La présente circulaire a pour objet de définir les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte INR EXPOSANT ETRANGER/FOIRE, destiné à recevoir les recettes en Dinars Algériens provenant des ventes réalisées durant les foires et expositions et les conditions requises pour réaliser les transferts de ces recettes, ce en application de la note BA nº 17 du 26/09/95 en annexe.

# OUVERTURES

- 2. Les comptes INR EXPOSANT ETRANGER/FOIRE sont ouverts par les sièges aux personnes physiques et morales étrangères avant la qualité d'exposant aux foires et expositions tenues en Algèrie.
- 3. Les comptes INR EXPOSANT ETRANGER/FOIRE sont à ouvrir par les sièges dans le compte général 300 série :

nº 530, 001 à 534, 999 code s/catégorie 87

- 4. les formalités d'ouverture sont celles habituellement utilisées par les sièges et les titulaires doivent fournir les documents suivants :
  - Demande d'ouverture de compte INR EXPOSANT ETRANGER/FOIRE formulée par l'intéressé.
    - · Décision des autorités compétentes en matière de commerce extérieur autorisant la vente aux opérateurs nationaux et/ou au public durant les foires et expositions
    - La décision visée ci dessus est déposée aux guichets du siège aux fins de domiciliation sous couvert duquel, le dédouanement et le transfert doivent s'effectuer.

### FONCTIONNEMENT

- 5. Les comptes INR EXPOSANT ETRANGER/FOIRE enregistrent
  - Les recettes en Dinars Algériens provenant des ventes réalisées durant la période des foires et expositions dans la limite des montants alloués par les autorités compétentes.
  - Les transferts s'effectueront sur demande de l'exposant étranger, sur présentation au guichet bancaire domicilitataire d'un ordre de transfert d\u00e4ment signé appuyé du ou des justificatifs douaniers de mise \u00e5 la consummation d\u00e5ivrés \u00e5 l'exposant \u00e4tranger par les services douaniers.
- 6. Il est précisé que les transferts sont exécutés par le débit du compte INR EXPOSANT ETRANGENFOIRF à concurrence du solde créditeur de ce dernier et par la limite cependant du montant effectif des ventes, tel que ressortant du document douanier de mise à la consommation ,il est précisé que le montant indiqué sur le document douanier ne peut en aucun cas être supérieur à celui figurant sur la décision des autorités.
- Les sièges doivent prélever les frais de commissions selon le barème en vigueur au moment de l'exécution des transférts et par imputation aux montants réels à transférer.
- Les comptes INR EXPOSANTS ETRANGER/FOIRE ne doivent en aucun cas être débiteurs pour n'importe quel motif.

## CLOTURE

- 9. Les comptes INR EXPOSANT ETRANGER /FOIRE peuvent être clôturés à la fin des opérations de transferts des recettes des opérations de vente réalisées durant la période de la foire et/ou de l'exposition et ce à la demande expresse des titulaires des comptes INR EXPOSANT ETRANGER/FOIRE et à condition que les soldes présentés soient nivelés et les dossiers de domicillation ouverts préalablement soient apurés conformément à la réglementation en vigueur.
- 10.Les dispositions de la présente circulaire sont applicables à dater du 26 Septembre 1995.

### ANQUE D'ALGERIE

8. Bd, Zighoud Youcel ALGER

hirection du Contrôle des Changes

بندالكزائر • يوريون ويت

Direction Générale des Changes

Alger, le 26 Septembre 1995

لمديرية العامة للنقد

Note n° 17 du 26/09/95 aux banques intermédiaires agréés fixant les modalités de transfert des recettes réalisées durant les foires et expositions en Algérie

la présente note a pour objet de fixer les modal. És de transfert des recettes réalisées par les exposants étrangers durant les fo'res et expositions tenues en Algerie.

Lorsque les ventes aux operateurs nationaux et/ou au public durant les foires et expositions sont autorisées par Décision des autorités compétentes en matière de commerce extérieur, les recettes en dinars algérens réalisées par les exposants étrangers sont transférables dans la limite des montants alloués à cet effet par lesdites autorités.

Tout exposant étranger détenteur de la Décision ci-dessus visée devra procéder à son dépôt auprès d'un guichet bancaire de se n choix aux fins d'ouverture par ce dernier d'un dossier de domicillation et d'un compte INR au nom de l'exposant étranger destiné à recevoir les recettes en dinars algériens provenant des ventes réalisées.

Les transferts s'effectueront sur demande de l'exposant étranger sur présentation au guichet bancaire domicilitataire d'un ordre de transfert appuyé du ou des justificatifs douaniers de mise à la consommation délivrés à l'exposant étranger ar les services douaniers.

Les transferts sont exécutés par débit du compte iNR à concurrence du solde créditeur de ce dernier et dans la limite cependant du montant effectif des ventes tel que ressortant du document douarier de nise à la consomnation : étant précise que le montant indiqué sur le document douarier ne peut en aucun cas être supérieur à celul figurant sur la Décision sus-évoquée.

Four toute éventuelle difficuité d'application, il y a lieu de saisir la Direction du contrôle des changes.